



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté Préfectoral du** – 8 AVR. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une station service  
par la société INTERMARCHÉ SAINT-ANDRÉ DISTRIBUTION  
sur la commune de Saint-André-de-Cubzac**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** les points 1.1.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant reçu en date du 18 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les réponses de l'exploitant en date du 21 mars 2022 et 24 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les points 1.1.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 disposent que :

➤ Point 1.1.2 : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par [les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement](#). [...]. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées » ;

➤ Point 4.9 : « Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 9 février 2022, il a été constaté :

1) que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités majeures constatées par l'organisme agréé,

2) que l'exploitant n'a pas installé un dispositif de communication permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou tout autre personne pour la phase libre-service sans surveillance et le signale par des panneaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions de les points 1.1.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 17 mars 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** les réponses de l'exploitant en date du 21 mars 2022 et 24 mars 2022 qui sont à ce stade insuffisantes pour lever les écarts relevés dans le rapport d'inspection du 17 mars 2022 et faisant l'objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société INTERMACHE Saint-André Distribution, de numéro de SIRET 305 365 173 00015 de respecter les dispositions des points 1.1.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société INTERMACHE Saint-André Distribution, qui exploite une installation classée sur la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.1.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

points 1.1.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

➤ en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires afin de remédier aux non-conformités et en réalisant un contrôle complémentaire par l'organisme agréé,

**sous un délai de 1 mois et**

➤ en installant un dispositif de communication permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou tout autre personne pour la phase libre-service sans surveillance,

**sous un délai de 4 mois.**

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société INTERMARCHE Saint-André Distribution.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le - 8 AVR. 2022**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

